

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2007 — 2817

[2007/201825]

**30 MARS 2007. — Décret modifiant le décret du 22 décembre 1994
relatif à la publicité de l'administration**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'article 8, § 1^{er}, alinéa 8 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration est remplacé par la disposition suivante :

« La Commission se réunit au moins deux fois par an. »

Art. 2. A l'article 8, § 2, alinéa 3 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « dans les trente jours de la demande » sont remplacés par les termes « dans les deux mois de la réception de la demande ».

2° Les termes « Ce délai ne court pas pendant les mois de juillet et août. » sont insérés entre les termes :
« (...) dans les trente jours de la demande. » et « En cas d'absence de communication dans le délai (...) ».

Art. 3. A l'article 8, § 2, alinéa 4 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « trente jours » sont remplacés par les termes « deux mois »;

2° Les termes « l'autorité communique sa décision » sont remplacés par les termes « l'autorité administrative communique sa décision définitive au demandeur et à la Commission ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 30 mars 2007.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M. ARENA

La Vice-Présidente
et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,
M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,
Cl. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme C. FONCK

—————
Note

Session 2006-2007.

Documents du Conseil. — Projet de décret, n° 364-1. — Rapport, n° 364-2.

Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du mardi 27 mars 2007.

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2007 — 2817

[2007/201825]

**30 MAART 2007. — Decreet houdende wijziging van het decreet van 22 december 1994
betreffende de openbaarheid van het bestuur**

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Artikel 8, § 1, achtste lid van het decreet van 22 december 1994 betreffende de openbaarheid van het bestuur wordt door de volgende bepaling vervangen :

« De Commissie vergadert minstens twee maal om het jaar. »

Art. 2. In artikel 8, § 2, derde lid van hetzelfde decreet, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° De woorden « binnen de dertig dagen van de aanvraag » worden vervangen door de woorden « binnen de twee maanden na ontvangst van de aanvraag »;

2° De woorden « Deze termijn loopt niet tijdens de maanden juli en augustus. » worden ingevoegd tussen de woorden « binnen de dertig dagen van de aanvraag uitgebracht. » en de woorden « Indien er binnen de voorgeschreven termijn geen mededeling wordt gegeven, ».

Art. 3. In artikel 8, § 2, vierde lid van hetzelfde decreet, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° De woorden « dertig dagen » worden vervangen door de woorden « twee maanden »;

2° De woorden « deelt de overheid haar beslissing mede » worden vervangen door de woorden « deelt de bestuursoverheid haar definitieve beslissing mede aan de aanvrager en aan de Commissie ».

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 30 maart 2007.

De Minister-Présidente,
belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M. ARENA

De Vice-Présidente,
Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,
Mevr. M.-D. SIMONET

De Vice-Président, Minister van Begroting en Financiën,
M. DAERDEN

De Minister van Ambtenarenzaken en Sport,
Cl. EERDEKENS

De Minister van Cultuur, de Audiovisuele Sector en Jeugd,
Mevr. F. LAANAN

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. C. FONCK

—
Nota

Zitting 2006-2007.

Stukken van de Raad. — Ontwerp van decreet, nr. 364-1 — Verslag, nr. 364-2.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 27 maart 2007.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2007 — 2818

[2007/201827]

3 JANVIER 2007. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant l'Université de Mons-Hainaut à exproprier pour cause d'utilité publique l'immeuble situé place du Parc 23, à Mons

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 5 juillet 1920 accordant la personnalité civile aux universités de l'Etat à Gand et à Liège, notamment l'article 1^{er}, tel que modifié par les lois des 9 avril 1965 et 28 mai 1971 et l'article 2, tel que modifié par les lois des 11 mars 1954 et 9 avril 1965;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 6 avril 2000;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment les articles 1^{er}, § 2 et 79;

Vu le décret du 9 novembre 1990 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif de la Communauté française, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 17 octobre 1991 transférant la propriété de biens aux universités de Liège et de Mons;

Vu le souhait, acté lors de ses séances des 11 mai 2004 et 25 octobre 2005, du conseil d'administration de l'Université de Mons-Hainaut, d'acquérir l'immeuble situé place du Parc 23, à Mons;

Considérant que l'Université de Mons-Hainaut souhaite acquérir l'immeuble cadastré 14369 F95 et F96 C en vue d'accroître ses espaces d'enseignement et de recherche;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'affecter l'immeuble cadastré 14369 F95 et F96 C à l'enseignement et la recherche;

Considérant qu'il est urgent pour l'Université de Mons-Hainaut de disposer de locaux supplémentaires destinés à l'enseignement et la recherche et que par conséquent la prise de possession immédiate de l'immeuble cadastré 14369 F95 et F96 C est indispensable pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1^{er}. L'acquisition de l'immeuble cadastré 14369 F95 et F96 C est déclarée d'utilité publique.

Art. 2. Le patrimoine de l'Université de Mons-Hainaut est autorisé à procéder, pour réalisation de son projet immobilier, à l'expropriation de l'immeuble visé à l'article 1^{er} selon la procédure d'extrême urgence prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Le présent arrêté sera notifié à l'Université de Mons-Hainaut.

Bruxelles, le 3 janvier 2007.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente,
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M. ARENA